



## POLITIQUE NUMÉRO 2024-75 RELATIVE À L'ENTRETIEN DES CHEMINS SITUÉS SUR DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

**BUT :** La Municipalité de Labelle désire établir une politique relative à l'entretien des chemins situés sur des terres du domaine de l'État.

### ARTICLE 1 ÉNONCÉ

La Municipalité de Labelle est une municipalité locale régie par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1), la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) ainsi que la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

Conformément à l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), une municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

Elle peut toutefois conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies du domaine de l'État sur lesquelles elle n'a pas compétence afin de voir à l'entretien et à la réfection de telles voies du domaine de l'État sur son territoire. Elle est autorisée à cette fin à conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux visés.

Conformément aux articles 244 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), une municipalité locale peut imposer une tarification pour pourvoir aux dépenses d'entretien des chemins.

La Municipalité de Labelle désire se doter d'une politique pour offrir aux propriétaires d'immeubles situés sur un chemin situé sur les terres du domaine de l'État un service d'entretien dudit chemin à leurs frais.

### ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **chemin situé sur des terres du domaine de l'État** » : Accès routier situé sur les terres du domaine de l'État commun à deux résidences privées minimum, ouvert au passage du public.
- « **propriétaires concernés** » : Les propriétaires concernés sont les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur à la date du dépôt de la requête de tous les immeubles riverains du chemin visé, qu'ils soient construits ou non.
- « **mandataire** » : Personne choisie par les propriétaires concernés pour agir en tant qu'unique porte-parole auprès de la Municipalité, responsable des communications avec l'ensemble des propriétaires concernés et unique représentant auprès de l'entrepreneur.



### **ARTICLE 3 BUT DE LA POLITIQUE**

La présente politique a pour objet de déterminer les conditions relatives à la réalisation par la Municipalité de l'entretien des chemins situés sur les terres du domaine de l'État. Il détermine également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires concernés.

La présente politique a comme objectif de favoriser l'équité pour toute requête, ainsi qu'une prise de décision éclairée et rapide, et d'éviter toute ambiguïté quant aux coûts reliés à l'entretien.

### **ARTICLE 4 CHEMINS ADMISSIBLES**

La Municipalité peut effectuer l'entretien d'un chemin situé sur des terres de domaine de l'État, pourvu que les critères suivants soient respectés :

- La chaussée a une largeur minimale de cinq (5) mètres sur toute sa longueur.
- La largeur minimale dégagée d'obstruction est de six (6) mètres.
- La hauteur minimale dégagée d'obstruction est de cinq (5) mètres.
- Dans le cas d'un cul-de-sac, le chemin dispose d'un rond-point suffisamment grand et large pour permettre le virage d'un camion avec son équipement ou encore, un endroit pour pouvoir effectuer un virage en trois (3) points (T). Dans ce cas, si le virage en trois (3) points se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire.
- Le chemin doit être ouvert au public et ne pas comprendre d'entraves à la circulation des véhicules, telles que des pancartes ou des clôtures.
- Le chemin doit préalablement avoir été réparé (profilage, ponceaux, pont, fossés, etc.) à la satisfaction de la Municipalité.
- La totalité du chemin doit se trouver sur le territoire de la Municipalité, sauf exception, auquel cas une entente intermunicipale à cet effet sera requise.
- Les requérants doivent nommer un mandataire.

Pour être admissible aux modalités de la présente politique, le chemin situé sur des terres du domaine de l'État doit également respecter les critères suivants :

- Pour l'entretien hivernal, le chemin doit desservir au moins deux résidences principales ou une entreprise opérationnelle à l'année.
- Pour l'entretien estival, le chemin doit desservir au moins deux résidences principales, dix résidences secondaires ou une entreprise opérationnelle à l'année.

### **ARTICLE 5 PROCÉDURE DE DEMANDE D'ENTRETIEN**

Le propriétaire d'un immeuble utilisant un chemin visé par la présente politique et intéressé à ce que la Municipalité entretienne le chemin en question doit compléter le formulaire apparaissant à l'Annexe A intitulé « Requête faite à la Municipalité de Labelle pour l'entretien de chemins situés sur des terres du domaine de l'État » et le remettre avec les documents requis, le cas échéant, à la Municipalité.

Cette demande doit être signée par une majorité de propriétaires (50 % plus un) qui doivent utiliser ledit chemin situé sur les terres du domaine de l'État pour avoir accès à leur propriété.



Si la demande est acceptée par la Municipalité, celle-ci devra conclure une entente de délégation de gestion concernant l'entretien et la réfection de chemins multiusages avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) pour pouvoir effectuer l'entretien du chemin et par la suite conclure une entente avec le propriétaire ou l'association de propriétaires.

La procédure pour cesser l'entretien d'un chemin situé sur des terres de domaine de l'État est identique à la procédure de demande.

## **ARTICLE 6 DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ**

Après réception de la demande, le Conseil accepte, avec ou sans condition, ou refuse, par résolution les chemins situés sur des terres du domaine de l'État qu'elle entretient. La résolution mentionne les noms des chemins visés ainsi que leur longueur respective. La Municipalité bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser ou encore cesser l'entretien d'un chemin situé sur des terres de domaine de l'État.

## **ARTICLE 7 TYPES D'ENTRETIEN DES CHEMINS SITUÉS SUR DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

### **7.1 Entretien estival**

Le service d'entretien estival consiste :

- Au nivelage du chemin situé sur des terres du domaine de l'État, trois (3) fois par année (ou selon une entente à intervenir entre les propriétaires concernés et la Municipalité).
- À l'inspection des ponceaux et fossés.

Pour l'inspection des ponceaux et fossés, la Municipalité fera une vérification au besoin et enverra des avis pour la correction de ceux-ci, aux frais des propriétaires concernés.

### **7.2 Entretien hivernal**

Le service d'entretien hivernal consiste :

- Au déneigement du chemin sur une largeur maximale de cinq (5) mètres, la neige étant poussée sur les accotements ou sur les terrains privés
- Au sablage du chemin au besoin.

Le déneigement est effectué à compter du 15 novembre de chaque année jusqu'au 15 avril de chaque année qui suit ou au début de la première à la dernière neige, selon les conditions émises dans les cahiers de charge du contracteur affecté au déneigement, le cas échéant.

Si l'état physique du chemin met à risque les opérations d'entretien, celles-ci peuvent être interrompues jusqu'à ce que les demandes apportent les corrections nécessaires aux infrastructures.



### **7.3 Travaux d'urgence**

Lorsque l'état d'un chemin situé sur des terres du domaine de l'État met en danger la sécurité des personnes, la Municipalité peut effectuer ou faire effectuer des travaux d'urgence sur ledit chemin sans le consentement du mandataire. Ces travaux sont assumés entièrement par les propriétaires concernés.

## **ARTICLE 8 TARIFICATION ET TAXATION**

Les coûts d'entretien estival et hivernal des chemins situés sur des terres du domaine de l'État sont assumés entièrement par les utilisateurs de ces chemins.

### **EXCEPTIONS**

Afin d'effectuer une transition graduelle à la règle préalablement appliquée, les coûts d'entretien estival des chemins des Tisserands, Chadrofer ainsi que du chemin Lecompte, la Municipalité participera à :

- 100 % des coûts d'entretien pour la saison 2023-2024 (1<sup>er</sup> novembre 2023 au 30 octobre 2024);
- 50 % des coûts chargés par l'entrepreneur choisi pour effectuer les travaux ou du coût moyen au kilomètre que la Municipalité défraie pour l'entretien estival des chemins publics pour la saison 2024-2025 (1<sup>er</sup> novembre 2024 au 30 octobre 2025);
- 25 % des coûts chargés par l'entrepreneur choisi pour effectuer les travaux ou du coût moyen au kilomètre que la Municipalité défraie pour l'entretien estival des chemins publics pour la saison 2025-2026 (1<sup>er</sup> novembre 2025 au 30 octobre 2026);
- 0 % des coûts chargés par l'entrepreneur choisi pour effectuer les travaux ou du coût moyen au kilomètre que la Municipalité défraie pour l'entretien estival des chemins publics pour les saisons 2026-2027 et suivantes;

Afin d'effectuer une transition graduelle à la règle préalablement appliquée, les coûts d'entretien hivernal des chemins des Tisserands, Chadrofer ainsi que des chemins Lecompte, Joseph-Francoeur, John-Charette, John-Vallée, Édouard-Sévigny et de la Renaissance, la Municipalité participera à :

- 100 % des coûts d'entretien pour la saison 2023-2024 (1<sup>er</sup> novembre 2023 au 30 octobre 2024);
- 50 % des coûts chargés par l'entrepreneur choisi pour effectuer les travaux ou du coût moyen du déneigement au kilomètre que la Municipalité défraie pour l'entretien hivernal des chemins publics du secteur du lac Labelle pour la saison 2024-2025 (1<sup>er</sup> novembre 2024 au 30 octobre 2025);
- 25 % des coûts chargés par l'entrepreneur choisi pour effectuer les travaux ou du coût moyen du déneigement au kilomètre que la Municipalité défraie pour l'entretien hivernal des chemins publics du secteur du lac Labelle pour la saison 2025-2026 (1<sup>er</sup> novembre 2025 au 30 octobre 2026);
- 0 % des coûts chargés par l'entrepreneur choisi pour effectuer les travaux ou du coût moyen du déneigement au kilomètre que la Municipalité défraie pour l'entretien hivernal des chemins publics du secteur du lac Labelle pour les saisons 2026-2027 et suivantes;

Pour se procurer les fonds nécessaires pour financer les coûts d'entretien imputables aux utilisateurs, il sera imposé et prélevé chaque année de tous les propriétaires concernés une tarification établie en divisant le montant à financer par le nombre de propriétaires concernés.



La Municipalité adopte chaque année la tarification pour chaque chemin situé sur des terres du domaine de l'État pris en charge, qui est incluse dans son règlement décrétant l'imposition des taux de taxation, de compensation et de tarification des biens, services et activités.

## **ARTICLE 9                    RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

Aucun des travaux décrétés par l'application de la politique n'engage la responsabilité de la Municipalité pour les dommages causés au chemin situé sur des terres du domaine de l'État, aux propriétés riveraines ou pour ceux subis par les personnes circulantes. Les propriétaires dégagent également la Municipalité de toute responsabilité en cas de défaut de la part de l'entrepreneur.

## **ARTICLE 10                  RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES**

L'ensemble des propriétaires des terrains riverains d'un chemin situé sur des terres du domaine de l'État sont responsable de la réfection ou construction de chemins, ponceaux, fossés ou toutes autres entités, ainsi que du rechargement granulaire, de l'asphaltage, du débroussaillage des côtés de chemin et de l'éclairage et d'obtenir les autorisations nécessaires, le cas échéant.

En outre, ces mêmes propriétaires ont l'obligation d'assurer en tout temps la libre circulation de l'eau sous ces ouvrages, la Municipalité se réservant le droit d'interrompre tout service en cas d'inondation du chemin situé sur des terres du domaine de l'État.

## **ARTICLE 11                 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR**

S'il est préférable que l'entretien estival et/ou hivernal soit réalisé par un entrepreneur privé, il pourra être possible de le faire, après entente entre les parties. Toutefois, pour que les propriétaires puissent être taxés pour ces services conformément à l'article 8, le contrat devra être octroyé par la Municipalité selon les demandes des propriétaires concernés.

Si les travaux d'entretien sont réalisés par un entrepreneur et que celui-ci ne respecte pas les travaux identifiés à son contrat ou n'exécute pas les travaux conformément au contrat, le mandataire doit aviser la Municipalité.

## **ARTICLE 12                ABROGATION**

La présente politique remplace et abroge toutes les politiques et procédures portant sur l'entretien des chemins situés sur des terres du domaine de l'État.

**ADOPTÉE** à l'unanimité à la séance ordinaire du 15 janvier 2024 par la résolution 015.01.2024.

---

Vicki Emard  
Mairesse

---

Claire Coulombe  
Greffière-trésorière/directrice générale



ANNEXE A

**REQUÊTE FAITE À LA MUNICIPALITÉ DE LABELLE POUR L'ENTRETIEN DE CHEMINS SITUÉS SUR DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, propriétaire du \_\_\_\_\_, chemin \_\_\_\_\_, demande à la Municipalité de Labelle de faire procéder au déneigement du (des) chemin(s) \_\_\_\_\_ situé(s) sur des terres du domaine de l'État, aux frais des propriétaires desservis par ce(s) chemin(s), conformément à l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Je demande également que la Municipalité de Labelle procède ou fasse procéder au nivelage du (de ces) chemin(s), toujours aux frais des propriétaires desservis par ce(s) chemin(s).

Le tout, conformément aux dispositions de la politique numéro 2024-75 relative à l'entretien des chemins situés sur des terres du domaine de l'État.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date